



Comité Interentreprises pour la Santé au Travail du Lot-et-Garonne

Règlement intérieur du CIST47 opposable aux entreprises

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (adhésion - démission - radiation)

Article 1 – Conditions d’adhésion

Tout employeur dont l’entreprise ou l’établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue de sa situation géographique et de l’activité professionnelle exercée, doit adhérer à l’association dénommée CIST47 en vue de l’application des dispositions légales relatives à la Santé au Travail pour son personnel salarié (Article L.4622-1). Chaque nouvelle entreprise reçoit un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du CIST47.

Article 2 – Contrat d’adhésion

L’adhésion est effective après :

- La signature du contrat d’adhésion
- Le retour de la déclaration nominative du personnel
- L’acquiescement des droits d’entrée et l’acquiescement d’une cotisation pour l’année en cours

Le CIST47 adresse une facture acquittée dès réception du dossier d’adhésion complet et du paiement de la cotisation.

Article 3 – Démission

L’adhésion est donnée sans limitation de durée. L’adhérent qui entend démissionner doit en informer le CIST47 par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prend effet à la fin de l’année civile.

À compter de la date de démission, l’employeur assume seul l’entière responsabilité de l’application de la législation en Santé au Travail.

Les services de l’Inspection du Travail sont informés de la démission de l’adhérent.

Article 4 – Radiation

La radiation prévue à l’article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Le non-paiement des cotisations
- Le refus de fournir les informations nécessaires à l’exécution des obligations en Santé au Travail
- L’opposition à l’accès aux lieux de travail
- L’obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations

À compter de la date de radiation, l’employeur assume seul l’entière responsabilité de l’application de la législation en Santé au Travail.

Les services de l’Inspection du Travail sont informés de la radiation de l’adhérent.

TITRE II - Obligations réciproques du CIST47 et de ses adhérents

Article 5 – Obligations du CIST47

Le CIST47 a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des infirmiers en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels : Psychologue du Travail, Assistante Sociale, Formatrice, Ergonome, Ingénieure et Technicienne Hygiène Sécurité, ...

Article 6 – Les missions du CIST47

I – La mission individualisée

Principe

Le CIST47 délivre à chaque adhérent une ou des interventions pouvant comprendre :

- Des actions sur le milieu de travail
- Un suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Des rapports, études et travaux de recherche

a) Actions sur le milieu de travail

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du CIST47, selon ses qualifications propres, réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc.). Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui. Ces interventions sont considérées comme prioritaires et prévalent sur les autres actions.

Dans les trois mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent pour convenir d'un rendez-vous afin, notamment, d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

Par la suite, l'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Des examens médico-professionnels sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tels que des examens d'embauche, des examens périodiques, des examens de pré-reprise et de reprise du travail, des examens complémentaires.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place en faveur des salariés sur la base de protocoles écrits par le médecin du travail et donnant lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur.

c) Rapports, études et travaux de recherche

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du CIST47 établissent divers documents et rapports.

Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menés en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

La fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les structures visées par le code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

Le dossier médical en Santé au Travail

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

II – Les missions collectives

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par le CIST47, notamment dans le cadre du Projet Pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail. Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir le CIST47 en ce sens.

Les réunions d'information

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs du CIST47.

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

I - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

a) La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de régler :

- Un droit d'entrée
- Une cotisation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association

La cotisation couvre, sauf exception, les actions délivrées par l'équipe pluridisciplinaire.

b) Le montant de la cotisation

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe les modalités et les bases de calcul de la cotisation. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce calcul est basé sur le Per Capita (par individu, quelle que soit sa quotité de temps de travail).

Elle doit permettre au CIST47 de faire face aux frais d'organisation et de fonctionnement du service compte tenu des obligations réglementaires et de la mise en œuvre du Projet Pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La cotisation est due annuellement. La contrepartie mutualisée due à l'adhérent comprend notamment un suivi longitudinal des salariés pouvant présenter un caractère pluriannuel. La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par le CIST47, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux organismes sociaux ou à l'administration fiscale.

c) L'appel de cotisation

L'appel adressé par le CIST47 à chaque adhérent en début d'année civile indique les bases de calcul de la cotisation, le mode de règlement et la date limite d'exigibilité.

Les adhérents doivent faire leurs déclarations annuelles sur le site du CIST47.

En cas de défaut de déclaration à la date d'exigibilité, le CIST47 adresse un courrier de rappel à l'adhérent. En l'absence de réponse, l'adhérent sera facturé d'office sur la base du dernier effectif connu.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au service

Après la déclaration, il est délivré une facture sur laquelle figurera la date d'exigibilité. Celle-ci doit être conservée par l'adhérent, afin de la produire attestant de son adhésion.

II -Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, etc.).

III -Actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou à toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4624-1 du code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

Les actions en milieu de travail s'inscrivent dans la mission du CIST47. Elles comprennent notamment la visite des lieux de travail, l'étude de postes en vue d'amélioration, d'adaptation ou de maintien dans l'emploi, l'analyse de risques professionnels, l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise, la participation aux CSSCT, la réalisation de mesures d'évaluation (bruit, poussières, risque chimique...), l'animation de campagnes de sensibilisations, la formation aux risques spécifiques et l'élaboration d'actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes.

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du médecin du travail.

L'adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux
- De modifications apportées aux équipements
- De mise en place ou de modification dans l'organisation du travail de nuit

L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi. Il informe de même l'équipe des résultats des mesures et des analyses effectuées (Article R.4624-4). Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin du travail sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le code du travail. L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage du médecin du travail. Il est néanmoins rappelé que le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail et qu'il peut effectuer les visites d'entreprises à son initiative, à la demande de l'employeur ou du CSSCT (Article R.4624-3).

Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, au frais de l'adhérent, par un organisme habilité les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaire (Article R 4624-7).

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver. L'employeur prend en considération ces propositions et en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT), l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail du service interentreprises, qui fait partie de droit de cette commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un Comité Social et Economique (CSE) et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celle prévues pour les autres membres. Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative. Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Dans chaque entreprise qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les caractéristiques de l'entreprise, les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, les observations qu'est amené à faire le médecin du travail et la suite qui leur est réservée.

IV - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Convocation aux examens

- L'adhérent est tenu d'adresser au CIST47, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle. Il doit préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, selon la classification fournie par le CIST47.
- Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au CIST47 les nouveaux embauchages, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du code du travail.
- Les programmes des convocations sont établis par le secrétariat du CIST47, compte tenu de la nature des examens à effectuer et de la périodicité devant présider à ces examens en lien avec l'entreprise pour s'assurer de la disponibilité des salariés.
- Les convocations sont établies par le CIST47 dix à quinze jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence. Un contact téléphonique permet au CIST47 de s'assurer auprès de l'adhérent de la disponibilité des personnes convoquées. Les contraintes des entreprises sont prises en compte dans la limite des possibilités d'organisation du CIST47.
- Une confirmation écrite est adressée par courriel ou voie postale à l'adhérent. Ce dernier la remet aux intéressés au plus tard la veille du jour précédant l'examen.
- Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le CIST47, dans les meilleurs délais, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au CIST47 seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité des examens.

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance ne pourront donner lieu à une convocation ultérieure. Un recours est possible auprès de la direction du CIST47.

Les salariés retardataires ne pourront être reçus en visite médicale que dans la mesure où des déflections surviendraient dans les rendez-vous suivants.

- En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de leur état de santé. L'adhérent doit faire figurer sur la liste des effectifs adressée au CIST47 les noms de la totalité de son personnel.

Lieux des examens

Les examens ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes organisés par le CIST47
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R.4624-29 du Code du Travail
- Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'arrêté du 12/01/84 et les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de Santé de juin 2007.
- À la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une attestation de suivi ou un certificat d'aptitude, l'un destiné au salarié et l'autre à l'employeur.
- L'attestation de suivi ou le certificat d'aptitude doit être conservé par l'adhérent pour pouvoir être présenté, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.
- L'employeur, ainsi que le salarié, sont informés des délais et voies de recours possibles en cas de contestation des avis médicaux.
- L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.
- En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, peut faire noter sur la convocation par la secrétaire du service de santé au travail, son heure d'arrivée et son heure de départ du centre.

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 – L'instance dirigeante : le Conseil d'Administration

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts (article 9) et à la réglementation en vigueur.

Article 9 – L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur et aux statuts (article 15).

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Un règlement interne à la commission de contrôle est élaboré.

Article 10 – Le Projet Pluriannuel de Service

Le CIST47 établit un projet de service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents du CIST47.

Élaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS et la CARSAT.

Le Directeur du CIST47 est chargé de la mise en œuvre le Projet Pluriannuel de Service, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 – La Commission Médico-Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico-Technique est composée comme suit :

- Le Président du CIST47 ou son représentant
- Les délégués des médecins
- Les délégués des IPRP (intervenants en prévention des risques professionnels)
- Les délégués des infirmiers en santé au travail
- Les délégués des ASST (assistantes des services en santé au travail)

Elle élabore son règlement intérieur.

Article 12 – Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional du Travail et la CARSAT et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 13 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le CIST47 fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional du Travail, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du service.

Le Président du CIST47 informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur relatif aux rapports du CIST47 avec ses adhérents a été approuvé par le Conseil d'administration en date du 14 décembre 2021. Il entre en vigueur à compter de cette date. Il oblige chacun des membres du CIST47 à se conformer à ses prescriptions, sans restriction ni réserve.

**Le Président du Conseil d'Administration
du CIST47
Jean-Luc GUERY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Guery', written over the printed name.